

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

FOURNITURES DE JARDIN ET DE PELOUSE

Le présent bulletin porte sur l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux fournitures de jardin et de pelouse vendues couramment pour usage domestique par des commerçants du genre serristes, pépiniéristes, paysagistes et vendeurs de fournitures de jardin.

Renseignements généraux

- À compter du 1^{er} mai 2001, les engrais, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides et les produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes achetés pour une utilisation non agricole sont assujettis à la TVD. Ces articles continuent d'être exempts de TVD lorsqu'ils sont achetés et utilisés principalement pour l'agriculture comme mentionner ci-dessous.

Fournitures exemptes de la taxe

LES ARTICLES SUIVANTS NE SONT PAS TAXABLES :

- Farine d'os.
- Livres (cependant, les publications périodiques et les livres contenant de la publicité sont taxables).
- Accélérateur de compost.
- Bois de chauffage, y compris les bûches fabriquées de copeaux de bois et ne contenant aucun autre matériau.
- Engrais de poisson.
- Arbres fruitiers (à l'exception des arbres fruitiers ornementaux).
- Plantes fruitières, tels les fraisiers, les framboisiers et d'autres.
- Tourbe, disques de tourbe et pots en tourbe.
- Terreau et mélange de rempotage.
- Terre végétale, loam, fumier et préparation pour pelouse.
- Graines et plants potagers.

Fournitures et outils taxables VOICI DES EXEMPLES DE FOURNITURES TAXABLES :

- Chaux agricole.
- Copeaux d'écorce et pierres à jardin.
- Livres contenant de la publicité.
- Pulvérisateurs pour produits chimiques.
- Produits chimiques vendus comme pesticides.
- Dalles de patio et de trottoir en béton.
- Engrais.
- Bûches à feu ne contenant pas de bois.
- Graines et plants de fleurs.
- Aérosols, poudres, solutions et fumigants fongicides destinés à détruire les moisissures et les spores.
- Pièges à mouches, y compris les collants à mouches, les pièges électriques et autres.
- Tuyaux d'arrosage et arroseurs de jardin.
- Mastic à greffer.
- Semence de gazon et gazon en plaques.
- Composés régulateurs de croissance.
- Aérosols, poudres et autres composés herbicides destinés à détruire les mauvaises herbes, les broussailles et les arbres ou à les empêcher de pousser (y compris les stérilisants du sol, les destructeurs de mousse, les débroussaillants, les produits dessoucheurs, les barres dés herbantes, etc.).
- Charbon horticole.
- Aérosols, poudres, solutions, fumigants et miticides insecticides destinés à tuer les insectes, y compris le malathion, les plaquettes Vapona, la poudre pour pommes de terre, le bromométhane, les molluscicides, les spirales à moustique, etc.
- Insectifuges.
- Outils de jardin et de pelouse.
- Clôtures et ornements de pelouse.
- Tondeuses, coupe-gazon, épandeurs à engrais, tracteurs de jardin,

cultivateurs et autres articles semblables ainsi que la réparation de ces articles.

- Magazines et autres publications périodiques.
- Souricières.
- Arbres fruitiers d'ornement.
- Caisses et pots à fleurs.
- Nutriments et aliments pour plantes.
- Enduits d'émondage.
- Répulsifs à rongeurs et autres animaux.
- Poudres, solutions, granules et fumigants rodenticides destinés à tuer les rongeurs, y compris les appâts à souris, les raticides, les produits fumigènes et d'autres.
- Sable et gravier.
- Terrariums et troussees à plantation.
- Composé en pâte pour les arbres (ex. Tanglefoot).
- Arbres et arbustes (sauf les arbres et arbustes fruitiers)
- Vermiculite et perlite.

**Produits
chimiques
achetés pour
l'agriculture**

- Les engrais, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides et les produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes continuent d'être exempts de TVD lorsqu'ils sont achetés et utilisés principalement pour l'agriculture (y compris dans des serres et des pépinières commerciales).
- Afin d'exempter l'achat, le marchand doit obtenir un certificat d'utilisation agricole rédigé de la façon suivante :

« J'atteste par la présente que les biens indiqués sur cette facture sont des engrais, des insecticides, des fongicides, des herbicides, des rodenticides ou des produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes et qu'ils seront utilisés principalement pour l'agriculture. »

.....»
Date Signature de l'acheteur

- Le certificat doit être imprimé, dactylographié, écrit ou estampillé sur la copie de la facture ou sur un autre document attestant la vente.
- Pour une liste des autres articles que l'on peut acheter exemptés de TVD lorsqu'ils vont être utilisés principalement pour l'agriculture, se reporter au

Bulletin n° 018 – Équipement agricole et autres articles.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la Loi et au règlement d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 311
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.), dispositions 2(1), 3(1)k, 3(1)m, 3(1)m.1, 3(1)r, 3(1)cc;
Règlement du Manitoba 75/88 R, paragraphe 1(1), définition des termes « livres » « produits chimiques » et « produits non-chimiques ».